

Entente particulière concernant la fourniture d'un repas supplémentaire

Loi sur la protection du consommateur, article 206 et suivants
Règlement sur la contribution réduite, article 10

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

Entre :

Prestataire de services de garde : _____

Adresse où les services seront fournis :

Numéro	Rue	Appartement
Ville, village ou municipalité		Code postal
Province		

Personne autorisée (le cas échéant) :

Nom de famille	Prénom
----------------	--------

ci-après désigné le « **PRESTATAIRE** »

Et :

Nom du parent :

Nom de famille	Prénom
----------------	--------

Adresse :

Numéro	Rue	Appartement
Ville, village ou municipalité		Code postal
Province		

ci-après désigné le « **PARENT** »

Concernant la garde de :

Nom de famille	Prénom
----------------	--------

ci-après désigné l' « **ENFANT** »

Article 1. Portée de l'entente

Le **Parent** admissible à la contribution réduite et le **Prestataire** ont conclu une entente pour des services de garde éducatifs (entente principale).

Le **Parent** souhaite que son Enfant bénéficie d'un repas supplémentaire fourni par le **Prestataire** en plus du repas que doit fournir ce dernier en vertu du Règlement sur la contribution réduite.

Article 2. Repas demandé et fourni à l'Enfant (Cocher les cases appropriées)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Petit déjeuner	<input type="checkbox"/>						
Repas du soir	<input type="checkbox"/>						

Prix du petit déjeuner : _____ \$ Prix du repas du soir : _____ \$

Nombre jours semaines ou mois de fourniture : _____

Somme totale à déboursier par le **Parent** : _____ \$

Article 3. Modalité de paiement

Les frais pour les repas sont payables le _____.

Le versement de la contribution supplémentaire se fera chaque semaine toutes les deux semaines une fois par mois.

Chaque versement sera de _____ \$. Par chèque Par paiement préautorisé Par paiement comptant ou direct

Si la fourniture du repas supplémentaire est prévue pour une période de deux mois ou moins, le versement de la contribution supplémentaire se fera chaque semaine toutes les deux semaines.

Le premier versement est exigé à la date du début de la prestation des services ou au plus tard le (lorsque cette date est postérieure à la date de début des services) _____.

Article 4. Durée

L'entente entre en vigueur à la date de la première journée de prestation d'un repas supplémentaire à l'Enfant, soit le _____,

et se termine le _____, pour une durée totale de _____ jours.